



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/SR.28
2 avril 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 30 mars 2004, à 15 heures

Président: M. AL-FAIHANI (Bahreïn)

SOMMAIRE

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 10 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2004/10 et Add.1 et 2, 37 à 47, 41 et Add.1, 42, 43 et Add.1, 44, 45 et Add.1 et 2, 46 et Add.1 et Corr.1 et Add.2 à 3, 47 et Add.1 et 2, 48 et Add.1, 2 et 3, 49 et Add.1 et 2, et 120; E/CN.4/2004/G/9, 10, 13, 14, 16 et 27; E/CN.4/2004/NGO/9, 10, 12, 20, 27, 28, 29, 83, 93, 103, 116, 122, 135, 144, 152, 185, 193, 199, 223 et 230; E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2)

1. M. EMADI (République islamique d'Iran) rappelle que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que la Conférence mondiale contre le racisme, tout en prenant note des avantages de la mondialisation, ont mis en garde contre les risques d'aggravation de la pauvreté, du sous-développement, de la marginalisation, de l'exclusion sociale et des inégalités économiques fondés sur des critères raciaux, qu'elle pouvait engendrer. Force est de constater, effectivement, que les objectifs de développement fixés pour le Millénaire concernant l'éradication de la pauvreté sont loin d'être atteints et que la mondialisation a accru le sous-développement des pays les plus pauvres du monde. Il importe par conséquent d'élaborer une stratégie mondiale visant à intégrer la dimension droits de l'homme et développement dans les processus mondiaux, d'assurer une certaine cohérence entre les politiques nationales et les engagements internationaux, et d'instaurer au niveau international un cadre favorable pour que tous les membres de la famille humaine puissent jouir dans les mêmes conditions des bienfaits de la mondialisation. La Commission des droits de l'homme devrait par conséquent évaluer l'impact de la mondialisation sur des questions cruciales telles que le commerce, les investissements, la technologie, la fracture numérique, les migrations, les droits de l'homme et le droit international et émettre des directives appropriées. Des discussions plus approfondies permettront de renforcer la coordination et la coopération entre les organisations internationales compétentes au niveau multilatéral. Il faut trouver des solutions qui soient applicables à tous et adaptées aux droits de tous dans le monde entier.

2. Étant donné le rôle qu'il joue dans la promotion du développement, le secteur privé doit s'impliquer davantage. La responsabilité sociale des entreprises et ce que cela implique en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté, le plein emploi et l'intégration sociale devraient être reconnus. Seules une prise en compte adéquate des droits de l'homme et une coopération internationale accrue permettront de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation et de garantir à tous des possibilités égales de commerce, de croissance économique et de développement durable.

3. M. HUNT (Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint), présentant son rapport (E/CN.4/2004/49 et Add.1 et 2), dit qu'il s'est efforcé dans ses travaux d'accorder une attention particulière aux liens entre la pauvreté, la discrimination et l'exercice du droit à la santé. Il explique que son approche du droit à la santé met l'accent, d'une part, sur le rôle que peuvent jouer les tribunaux dans la protection de ce droit et, d'autre part, sur la nécessité de prendre en compte ce droit dans toutes les politiques nationales et internationales. Soulignant que de nombreux pays mettent en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté, il fait observer que seul un petit nombre d'entre elles contiennent des dispositions spécifiques concernant le droit à la santé. La question est donc de savoir dans quelle mesure la prise en compte du droit à la santé pourrait renforcer l'efficacité d'une stratégie de réduction de la pauvreté. Pour tenter d'y répondre, le Rapporteur spécial s'est

penché sur le cas du Niger. Il est parvenu à la conclusion que la prise en considération du droit à la santé ne supposait pas une approche radicalement nouvelle de la lutte contre la pauvreté. Elle aurait plutôt pour effet de consolider les stratégies existantes en renforçant les mesures antidiscrimination ou encore les mécanismes de suivi et de contrôle. Elle contribue en outre à faire ressortir le caractère indispensable de la coopération internationale.

4. La santé en matière de sexualité et de procréation constitue un aspect essentiel du droit à la santé. Comme l'ont reconnu les participants à la Conférence du Caire sur la population et le développement, en 1994, elle est non seulement cruciale pour le bien-être des individus et des familles mais aussi indispensable au développement durable des communautés et des nations. Le Programme d'action du Caire définit 15 principes fondamentaux, dont certains concernent directement le droit à la santé, le droit à l'éducation, l'égalité entre hommes et femmes et le droit au développement. Un de ses chapitres est entièrement consacré aux droits et à la santé en matière de procréation. La communauté internationale néglige souvent cet aspect important des travaux de la Conférence. Pourtant, la promotion et la protection des droits en matière de santé sexuelle et de procréation ont un rôle clef à jouer dans la lutte contre la pauvreté et dans la réalisation des objectifs du Millénaire. Compte tenu de tous ces éléments et de la résolution 2003/28 de la Commission, dans laquelle celle-ci a souligné que la santé en matière de sexualité et de procréation fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial a choisi de mettre l'accent sur ces questions. Il n'en demeure pas moins conscient que celles-ci sont extrêmement délicates et controversées.

5. Le Rapporteur spécial annonce qu'il présentera son rapport sur sa mission au Mozambique à la session suivante de la Commission mais remercie dès à présent chaleureusement les autorités mozambicaines pour leur invitation et leur coopération sans réserve. Il a également effectué une mission auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en juillet et août 2003, dont le compte rendu est publié en tant qu'additif à son rapport. Cette mission avait essentiellement pour objet de renforcer le dialogue entre les spécialistes du commerce et les spécialistes des droits de l'homme, en mettant l'accent sur les liens entre le commerce et le droit à la santé. Si le commerce peut contribuer à la réalisation progressive du droit à la santé en accroissant les ressources des pays, ses effets sur la réalisation de ce droit dépendent grandement des règles commerciales appliquées. Le principal défi à relever est donc de concilier la mise en œuvre des traités commerciaux et le respect des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'où la nécessité d'un dialogue suivi et approfondi.

6. Le Rapporteur spécial fait observer que son rapport est axé sur la position des États Membres plutôt que sur l'OMC elle-même et évoque certains des points qui y sont abordés, notamment la nécessité de tenir compte des conséquences différentes des politiques commerciales pour les hommes et les femmes et le rôle de l'assistance technique. Il rappelle que le Secrétaire général de l'ONU a souligné à maintes reprises combien il était important que les bienfaits de la mondialisation soient partagés par tous. La prise en compte du droit à la santé et des autres droits fondamentaux peut précisément permettre de définir des règles commerciales plus justes et contribuer à l'émergence d'un système commercial international qui profite à tous, y compris à ceux qui vivent dans la pauvreté.

7. M. DA CONCEIÇÃO ZANDAMELA (Observateur du Mozambique) dit que le Gouvernement mozambicain, qui a placé la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et

le paludisme au tout premier rang de ses priorités, se félicite de la visite récente du Rapporteur spécial au Mozambique et attend avec intérêt son rapport sur cette mission. Il espère poursuivre et approfondir le dialogue fructueux qui s'est engagé à cette occasion.

8. M. WILLIAMSON (États-Unis) rappelle que son pays n'était pas favorable à la création du mandat du Rapporteur spécial, le jugeant trop vaste et imprécis. Le rapport à l'examen, qui traite de questions très diverses sans mettre l'accent sur les problèmes sanitaires touchant le plus grand nombre de personnes, confirme sa position. La délégation américaine souhaiterait donc savoir quelle orientation le Rapporteur spécial entend donner à ses travaux au cours des 12 mois à venir et quelles sont selon lui les questions prioritaires, compte tenu de leurs incidences dans le domaine des droits de l'homme.

9. S'agissant du rapport lui-même, la délégation américaine rejette la notion de droits invocables dans le domaine de la santé avancée par le Rapporteur spécial, qui exigeraient la mise en place de recours judiciaires ou administratifs au niveau national ou international. Rappelant que le Gouvernement des États-Unis est fermement opposé à l'avortement, elle désapprouve par ailleurs la position adoptée par le Rapporteur spécial dans son rapport qui semble promouvoir cette pratique. Tout en soulignant que le recours à l'avortement ne saurait en aucun cas être présenté comme une méthode de planification familiale, elle précise que les femmes ayant subi un avortement doivent dans tous les cas recevoir un traitement médical adéquat et pouvoir bénéficier de services de soutien. De façon plus générale, elle demande quelle place occupera la santé en matière de sexualité et de procréation dans les travaux futurs du Rapporteur spécial. Elle s'interroge par ailleurs sur les raisons pour lesquelles, lorsqu'il traite de la santé des adolescents, le Rapporteur spécial ne tient aucun compte des droits de la famille et des responsabilités des parents ou des tuteurs.

10. Le plus troublant est toutefois la conception apparemment erronée que le Rapporteur spécial semble avoir du droit international des droits de l'homme. En effet, contrairement à ce qu'il laisse entendre dans la partie de son rapport qu'il consacre à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les observations générales des organes conventionnels de l'ONU et les recommandations, principes et directives adoptés lors de conférences ne constituent pas des règles de droit. Enfin, quoique d'un usage courant et pratique, l'expression «droit à la santé» est souvent utilisée mal à propos. Le titre de M. Hunt, en particulier, n'a jamais été celui de Rapporteur spécial sur le droit à la santé, comme indiqué à tort sur certaines communications officielles adressées aux gouvernements, mais bien celui de Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.

11. M. UMER (Pakistan) dit que sa délégation, bien qu'elle ait initialement approuvé le mandat du Rapporteur spécial, partage le point de vue exprimé par la délégation américaine. Elle considère que certains éléments du rapport sont totalement infondés et déplacés. Les affirmations du Rapporteur spécial en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, en particulier, sont tout à fait inexactes. Aucun instrument international relatif aux droits de l'homme ne contient de dispositions spécifiques allant dans ce sens. Sachant qu'il s'agit là d'une question très controversée, n'ayant fait l'objet d'aucun consensus international, le Rapporteur spécial aurait dû se garder de l'aborder dans son rapport et, plus encore, de se prononcer de manière aussi catégorique.

12. M^{me} WHELAN (Irlande), s'exprimant au nom des pays membres de l'Union européenne et se référant aux paragraphes 41 et 42 du rapport, demande au Rapporteur spécial quelles difficultés il a constatées en ce qui concerne la prestation de services de santé en matière de sexualité et de procréation culturellement acceptables pour les populations autochtones et les autres groupes minoritaires, et quelles mesures il propose pour veiller à ce que ces services soient acceptables pour tous, quel que soit le milieu social et culturel considéré. Elle demande également des précisions sur la notion de «déterminants fondamentaux de la santé» et les éléments qu'elle recouvre.

13. M. NORMANDIN (Observateur du Canada) dit que sa délégation apprécie le lien établi par le Rapporteur spécial entre la santé en matière de sexualité et de procréation et le droit à la santé et souhaiterait savoir de quelle manière il entend faire avancer cette question. Il précise que la délégation canadienne ne partage pas le point de vue exprimé par la délégation pakistanaise au sujet de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Rappelant que la question de la justiciabilité constitue l'un des axes des travaux concernant l'élaboration éventuelle d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il s'interroge sur la manière dont les violations du droit à la santé pourraient être évaluées.

14. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) demande au Rapporteur spécial quelles seraient selon lui les incidences de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte sur le droit à la santé. Se référant au paragraphe 71 de l'additif 1 au rapport, il demande également au Rapporteur spécial de préciser l'objet, les modalités et la portée du dialogue qu'il préconise entre la communauté des droits de l'homme, notamment les acteurs responsables du droit à la santé, et le secteur économique privé, que ce soit sur le plan national ou sur le plan international. Il fait par ailleurs part de l'appui de sa délégation au Rapporteur spécial en ce qui concerne la question de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

15. M. SHALABY (Égypte), appuyant le représentant du Pakistan, fait observer que les textes issus de la Conférence du Caire sur la population et le développement ne contiennent aucun élément implicite ou explicite permettant au Rapporteur spécial de parvenir à une telle conclusion sur la question de l'orientation sexuelle. Désapprouvant en particulier le contenu du paragraphe 54 du rapport, il reproche au Rapporteur spécial d'avoir outrepassé son mandat en interprétant les dispositions des instruments internationaux existants.

16. M. AL MADI (Arabie saoudite) s'étonne du contenu du rapport du Rapporteur spécial, estimant que celui-ci est allé au-delà du mandat qui lui a été confié. Il a utilisé une terminologie sur laquelle il n'existe pas de consensus et qu'une large partie de la communauté internationale rejette. C'est pourquoi la délégation saoudienne s'associe aux déclarations faites par les délégations pakistanaise et égyptienne.

17. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba), relevant un certain déséquilibre dans le rapport du Rapporteur spécial, fait observer qu'il aurait sans doute été préférable de se concentrer davantage sur les problèmes de santé les plus urgents pour de nombreux pays, comme le VIH et le paludisme, ou encore sur la question cruciale de l'accès aux médicaments. Il suggère en outre au Rapporteur spécial d'étudier dans son prochain rapport les effets pernicious des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la santé.

18. M^{me} LI Xiaomei (Chine) se félicite du lien établi par le Rapporteur spécial entre le droit à la santé et la lutte contre la pauvreté et espère qu'il continuera de lui accorder une attention particulière. Elle exprime également l'espoir que le Rapporteur spécial approfondira ses travaux sur les effets de la mondialisation sur le droit à la santé et proposera notamment des moyens de permettre à tous les pays de bénéficier de la mondialisation.

19. M. HUNT (Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint), rappelant qu'il dispose de peu de temps pour répondre aux questions posées, se dit prêt à engager des discussions bilatérales avec ses différents interlocuteurs. Il souligne que l'une des préoccupations essentielles de la communauté internationale à l'heure actuelle est la mise en œuvre des objectifs du Millénaire en matière de développement. Or, la lutte contre le VIH/sida et la réduction de la mortalité maternelle et infantile, qui sont étroitement liées à la santé en matière de sexualité et de procréation, figurent parmi ces objectifs. La Commission elle-même, à sa session précédente, lui avait recommandé de prendre en compte la santé en matière de sexualité et de procréation en tant que composante du droit à la santé. C'est pourquoi il a jugé approprié de consacrer un chapitre du rapport à ce domaine de la santé, en espérant contribuer également de cette manière au dixième anniversaire de la Conférence internationale du Caire. Il est conscient qu'il s'agit là de questions sensibles, comme l'atteste l'intervention de certaines délégations. Il tient à préciser qu'il a examiné toutes les sources du droit international, telles qu'énoncées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que les interprétations juridiques des traités qui ont été faites par les organes conventionnels de l'ONU. Les avis de ces organes ne sont certes pas contraignants, mais ils font néanmoins autorité puisqu'ils émanent d'experts indépendants désignés par les États pour surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

20. En ce qui concerne les moyens de renforcer le dialogue entre les praticiens du commerce et la communauté des droits de l'homme au niveau international, le Rapporteur spécial préconise notamment d'appliquer la recommandation formulée à l'issue d'un colloque tenu par l'OMC en juin 2003 tendant à organiser un séminaire ou une conférence sur les liens entre le commerce et la promotion de l'équité. Au niveau national, il recommande par exemple d'encourager les responsables des ministères de la santé à coopérer avec leurs homologues chargés des questions commerciales, de manière notamment à renforcer la cohérence des politiques. En conclusion, M. Hunt dit qu'il entend mettre l'accent dans ses travaux futurs sur la place du droit à la santé dans les objectifs du Millénaire et leur réalisation.

21. M^{me} TOMASEVSKI (Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation) dit qu'il s'agit de sa dernière intervention en tant que Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et qu'elle présente trois rapports: son rapport annuel (E/CN.4/2004/45), et deux rapports sur ses missions en République populaire de Chine (E/CN.4/2004/45/Add.1) et en Colombie (E/CN.4/2004/45/Add.2). Son mandat, tel qu'il a été défini par la Commission, consistait essentiellement à identifier les obstacles et les difficultés entravant la réalisation du droit à l'éducation, mais cela s'est avéré impossible en raison des obstacles et des difficultés qu'elle a rencontrés dans l'exercice de ses fonctions et qui l'ont amenée à déposer officiellement une plainte contre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale recommande à la Commission de ne pas renouveler le mandat sur le droit à l'éducation dans sa forme actuelle mais de discuter de la question, d'étudier les différentes possibilités et de créer un mandat qui soit plus centré sur les droits de l'homme, puisque tel est le but de la Commission. Elle avait déjà attiré l'attention sur cette question en 2001, dans son rapport annuel

(E/CN.4/2001/52). M^{me} Tomasevski insiste sur l'importance du rôle des rapporteurs spéciaux et la nécessité pour la Commission de les écouter et de revenir à son objectif premier, c'est-à-dire protéger les droits de l'homme si elle ne veut pas perdre toute crédibilité.

22. Passant au rapport proprement dit, la Rapporteuse spéciale dit que la fin de la guerre froide a mis un terme à la vision erronée de l'éducation en tant que système contrôlé et imposé par l'État, en violation flagrante des droits de l'homme en réalité. Le respect du droit à l'éducation suppose en effet que l'on respecte les droits de l'homme parce que le principe de l'enseignement obligatoire donne aux gouvernements le pouvoir d'imposer aux jeunes générations toutes sortes d'idées fausses et de maltraiter ou d'exploiter les enfants. La Rapporteuse spéciale a constaté que même l'enseignement primaire n'est pas gratuit dans 90 pays, c'est-à-dire près de la moitié des pays de la planète, ce qui revient à dire que le droit à l'éducation est sérieusement menacé. L'éducation est devenue un service commercial dans 45 pays. Il est donc urgent de revoir le champ d'application et la nature du droit à l'éducation. Dans les pays où l'enseignement primaire n'est pas gratuit, il est clair que la priorité est donnée aux dépenses militaires au détriment des investissements dans l'éducation. C'est le cas notamment en Chine et en Colombie. La question des exclus de l'éducation est d'autant plus importante que débute une campagne mondiale visant à les identifier. C'est un sujet important car, si l'on dispose de statistiques sur les enfants scolarisés, on n'a en revanche que très peu d'informations sur ceux qui ne le sont pas; il est probable que les migrants en Chine ou les personnes déplacées à l'intérieur du pays en Colombie ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, la situation des enseignants est également très préoccupante. Très peu de systèmes éducatifs dans le monde prennent en compte leurs droits humains professionnels ou syndicaux. Or, l'expérience a montré que, si l'on ne protège pas les droits des enseignants, le système éducatif lui-même ne peut pas fonctionner correctement. En Chine, par exemple, la liberté syndicale des enseignants n'est pas reconnue, et en Colombie trois enseignants sont tués tous les mois, ce qui signifie que cette profession est réellement menacée.

23. La Rapporteuse spéciale dit qu'elle a continué à accorder la priorité dans ses rapports à la question de l'égalité des sexes. Les principaux obstacles à l'éducation des filles sont le mariage et les grossesses, et il faut donc commencer par s'attaquer à ces deux problèmes. L'accès des enfants à l'éducation sexuelle est un moyen indispensable d'apprendre, aux futurs adultes qu'ils sont, à se protéger.

24. M^{me} LIU Zhongxin (Chine) dit que le Gouvernement chinois, qui attache une grande importance aux mécanismes de protection des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies, s'est montré ouvert et franc dans ses relations avec la Rapporteuse spéciale, lui fournissant toutes les informations qu'elle a demandées. Il regrette par conséquent que son rapport ne reflète pas la réalité et contienne des observations et des accusations sans fondement sur les efforts déployés par la Chine pour garantir la mise en œuvre du droit à l'éducation. La délégation chinoise note en particulier tout d'abord que le rapport traite de questions totalement hors sujet, telles que les affaires étrangères et l'armée. Il n'est pas étonnant donc qu'elle n'ait pu, en raison du nombre limité de pages des rapports, rendre totalement compte de la situation de l'éducation en Chine. Deuxièmement, la Rapporteuse spéciale, qui a refusé de se rendre ailleurs qu'à Beijing, comme le lui proposait le Gouvernement, évalue de manière partielle et irresponsable la situation de l'éducation dans des endroits qu'elle n'a pas visités, comme le Tibet, par exemple. Enfin, à la fin de sa visite, la Rapporteuse spéciale a déclaré à des médias étrangers que la situation de l'éducation dans certains pays, même comme l'Ouganda, était bien

meilleure qu'en Chine. Tout en se demandant pourquoi l'Ouganda a été choisi comme critère de référence, la délégation chinoise n'apprécie pas qu'un rapporteur fasse de telles remarques dégradantes sur deux pays en développement qui, par ailleurs, entretiennent de bonnes relations bilatérales. Elle espère sincèrement que les rapporteurs exerceront le mandat qui leur a été confié par la Commission de manière sérieuse, responsable, objective et juste afin de préserver leur propre réputation, la crédibilité de la Commission ainsi que sa coopération avec les États Membres.

25. Conscient que l'éducation est essentielle au développement à long terme, le Gouvernement chinois a redoublé d'efforts pour garantir à ses citoyens le droit à l'éducation, et obtenu de très bons résultats. Ainsi, le taux de scolarisation dans le primaire a atteint 99 % et celui du secondaire plus de 90 %. De plus, il ressort du rapport sur l'état d'avancement des objectifs de développement pour le Millénaire que la Chine a fait d'énormes progrès et atteint la plupart de ces objectifs en 2015. En tant que pays en développement, la Chine est confrontée à beaucoup de problèmes et de défis. Tout en se donnant les moyens de les résoudre, elle compte aussi sur l'aide de la communauté internationale et attend d'elle des suggestions et des critiques constructives.

26. M^{me} FORERO UCROS (Observatrice de la Colombie) dit que le Gouvernement colombien a accueilli en 2003 quatre rapporteurs spéciaux, dont la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, dans un esprit de transparence et de coopération, et regrette que celle-ci n'ait pas brossé un tableau exact de la situation du droit à l'éducation en Colombie. Par exemple, elle indique dans son rapport que, selon la Banque mondiale, la Colombie est l'unique pays de la région où l'éducation primaire n'est pas gratuite. Après consultation de la Banque mondiale pour vérifier l'authenticité de l'information et son origine, il apparaît que ce n'est pas le cas et que, dans de nombreux pays comme en Colombie, ceux qui le peuvent paient les frais de scolarité pour ceux qui ne le peuvent pas. La Banque mondiale a en outre indiqué que selon une étude récente, la Colombie était le seul pays à avoir donné des renseignements en la matière et que certains frais étaient perçus en accord avec les associations familiales, en fonction des possibilités de chacun. D'autre part, il n'est rien dit dans le rapport de l'enseignement sur les institutions démocratiques et légitimes de leur pays dispensé aux enfants colombiens tout au long de leur scolarité, ni du programme d'instruction civique en préparation qui contient quatre axes de travail: respect, promotion et défense des droits de l'homme; instauration de la paix et de la coexistence pacifique; participation et responsabilité démocratiques; pluralité, identité et valorisation des différences.

27. La délégation colombienne aurait apprécié que le rapport analyse plus clairement le contexte dans lequel s'inscrit la vie sociale, fortement menacée par la violence exercée par des groupes armés illégaux. L'enseignement a été le domaine qui a été le plus touché, mais 435 enseignants ont bénéficié de programmes de protection spéciale et, grâce à la politique démocratique mise en place, les actes de violence contre des enseignants ont diminué de 48 % entre 2002 et 2003. La Colombie reconnaît qu'il est nécessaire de généraliser le droit à l'éducation et que l'État a un rôle à jouer en la matière. Mais dans un pays en développement comme la Colombie, qui connaît des difficultés budgétaires, il serait malvenu de demander à ceux qui peuvent payer les frais de scolarité de s'en abstenir, ce qui ne permettrait plus d'aider les moins favorisés; dans ces conditions, il ne faut pas stigmatiser l'enseignement privé. Un certain nombre de programmes ont été élaborés pour améliorer la qualité de l'enseignement,

et l'adapter aux exigences de l'économie, et renforcer la formation technique et le développement scientifique.

28. M. UMER (Pakistan) félicite la Rapporteuse spéciale pour son intégrité intellectuelle et professionnelle et, notant qu'elle fait état dans son rapport d'obstacles et de difficultés de plus en plus nombreux rencontrés dans l'exercice de son mandat, lui demande si elle peut en dire plus sur ce sujet et sur la plainte déposée contre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

29. Par ailleurs, le représentant du Pakistan s'étonne que la Rapporteuse spéciale n'ait rien vu de positif dans la situation de l'éducation en Chine lors de sa visite, ce qui pose un certain nombre de questions fondamentales. En effet, lorsqu'un rapporteur spécial se rend dans un pays pour évaluer une situation, il doit être prêt à reconnaître les progrès réalisés. Si le seul but du rapport était de souligner les points négatifs, l'institution même des rapporteurs spéciaux risque d'en pâtir.

30. M^{me} ANDERSON (Irlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande si des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'établissement d'un dialogue entre les économistes et les défenseurs des droits de l'homme, et si la Rapporteuse spéciale a un exemple positif à donner en la matière dans le contexte du droit à l'éducation. Par ailleurs, elle souhaiterait que la Rapporteuse spéciale développe son idée selon laquelle les droits de l'homme fournissent un cadre directement utilisable pour évaluer dans quelle mesure elle sert aux élèves lorsqu'ils quittent l'école.

31. M^{me} PEREZ ALVAREZ (Cuba) demande à la Rapporteuse spéciale si elle a connaissance de campagnes récentes d'alphabétisation massive à l'aide des moyens audiovisuels, comme celle qui a été menée au Venezuela, et si elle a une idée de la façon dont on pourrait généraliser cette expérience. S'agissant de l'obstacle à l'éducation des filles que représente la grossesse, elle aimerait savoir quels pourraient être les caractéristiques et le contenu de programmes destinés à permettre aux mères adolescentes d'avoir effectivement accès à l'éducation.

32. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) s'étonne que M^{me} Tomasevski recommande de ne pas renouveler le mandat de rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et lui demande si elle peut expliquer exactement pourquoi. La Suisse est pour sa part tout à fait favorable au renouvellement de ce mandat, et ce d'autant plus que l'enquête mondiale de la Rapporteuse spéciale sur les frais de scolarité dans l'enseignement primaire a démontré que celui-ci n'est pas gratuit dans 91 pays. Cela seul justifierait le renouvellement du mandat en question, étant entendu que les obstacles et les difficultés évoqués par M^{me} Tomasevski soient levés.

33. M. KURTTEKIN (Observateur de la Turquie) remarque que, dans son rapport, la Rapporteuse spéciale fait état de six lettres qu'elle a envoyées à la Turquie et auxquelles elle n'a jamais reçu de réponse, et il aimerait donc savoir si elle a reçu quatre lettres que lui a adressées la Turquie en 2002. En outre, elle cite la Turquie parmi les pays où l'enseignement primaire n'est pas gratuit. Or, en Turquie, l'enseignement primaire public est gratuit et le représentant de la Turquie souhaiterait donc que la Rapporteuse spéciale indique d'où elle tient cette information.

34. M. OULD SIDI HAIBA (Mauritanie), après avoir dit que le travail de la Rapporteuse spéciale incitera certainement à plus de progrès en matière d'éducation, lui signale

qu'en Mauritanie il n'y a pas de frais de scolarité dans l'enseignement primaire, sauf si cet enseignement est dispensé dans des écoles privées.

35. M^{me} TOMASEVSKI (Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation), répondant à la représentante de la Chine, dit qu'il n'y a rien d'irresponsable dans son évaluation de la situation de l'éducation au Tibet, comme pourrait le confirmer le Ministre chinois de l'éducation. Le fait de ne pas s'être physiquement rendue sur place ne l'empêche en rien d'aborder des sujets comme la législation, les politiques, les pratiques et le taux élevé d'analphabétisme au Tibet, l'un des plus élevés de Chine. Par ailleurs, elle ne se souvient pas avoir mentionné l'Ouganda dans son rapport sur sa mission en Chine. Il lui arrive cependant parfois d'évoquer le cas de l'Ouganda, pays où elle a effectué sa première mission, parce qu'elle soutient sans réserve la décision du Gouvernement de ce pays d'imposer, dès 1997, la gratuité de l'enseignement primaire.

36. Se référant aux observations des représentants de la Colombie, de la Turquie et de la Mauritanie, elle dit qu'elle a toujours respecté ce qui est inscrit sur son badge délivré par les Nations Unies, à savoir le mot d'expert; elle a donc toujours établi ses rapports et fait ses recommandations sur la base d'informations avérées. Lorsqu'elle écrit que dans tel ou tel pays l'enseignement n'est pas gratuit, elle se fonde sur des années de recherches approfondies émanant des rapports des gouvernements aux institutions concernées et d'organisations internationales, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Elle serait absolument ravie qu'on lui apporte la preuve que l'enseignement primaire n'est pas payant dans certains pays. Quant à la question de savoir si les économistes et les défenseurs des droits de l'homme peuvent dialoguer, elle répond par l'affirmative, ajoutant que ce dialogue a déjà porté ses fruits.

37. M. RAMCHARAN (Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim) félicite et remercie chaleureusement, au nom de la Commission, M^{me} Tomasevski, première Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, pour sa contribution cruciale à la conceptualisation des différents aspects du droit à l'éducation. Il salue en particulier sa détermination à lutter contre toutes les formes de discrimination dans la jouissance de ce droit, notamment à l'égard des filles. Les critères très élevés de qualité qu'elle s'est fixés dans son travail se reflètent dans les résultats importants qu'elle a obtenus et sa remarquable contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme mérite d'être reconnue.

38. M. ERGUDEN (Programme des Nations Unies pour les établissements humains – ONU-Habitat) dit que, selon des indicateurs mis au point par ONU-Habitat, un milliard de personnes soit un tiers de la population urbaine mondiale vivent dans des taudis, et ce chiffre devrait encore augmenter si rien n'est fait pour inverser la tendance et si les efforts dans le domaine des établissements humains et du développement de l'habitation ne s'accompagnent pas de stratégies de réduction de la pauvreté centrées sur l'être humain et les droits. C'est dans cette direction qu'ONU-Habitat, guidé par le Programme pour l'habitat, les objectifs de développement pour le Millénaire et les instruments de protection et de promotion des droits de l'homme, oriente de plus en plus ses politiques et ses activités. Celles-ci visent avant tout, à travers divers programmes s'inscrivant dans le cadre de deux campagnes mondiales, concernant l'une la sécurité d'occupation et l'autre l'administration des villes, à améliorer l'intégration urbaine et la mise en œuvre du droit à un logement convenable, ainsi qu'à respecter l'engagement pris dans le cadre du Programme pour l'habitat de promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes.

39. Le Programme des Nations Unies pour le droit au logement, lancé en avril 2002 conformément aux directives de la Commission des établissements humains et de la Commission des droits de l'homme, est l'initiative la plus importante lancée par ONU-Habitat pour contribuer à la mise en œuvre des droits de l'homme et plus particulièrement du droit à un logement convenable. Dans le cadre de ce programme a été créé un site Web d'information sur les droits en matière de logement. ONU-Habitat a par ailleurs publié un rapport qui passe en revue la législation et la jurisprudence nationale et internationale sur la question, assorti de trois compilations. Toutes ces publications, mises à jour régulièrement, peuvent être consultées sur le site, ainsi qu'une série d'autres documents. Ces études aideront le Programme à mettre au point des directives aux fins de réformes législatives et des cadres d'application des droits en matière de logement au niveau national. Les travaux relatifs à la création d'un système mondial de suivi et d'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de ces droits ont beaucoup avancé et un groupe d'experts s'est réuni, en novembre 2003, pour mettre au point des indicateurs qui permettront de recueillir, d'évaluer et de diffuser des informations sur un grand nombre de questions en relation avec le droit au logement. Les 15 indicateurs dont la Réunion a recommandé la mise au point ont été transmis pour examen au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, avec l'autorisation et sous la direction duquel ils seront adressés périodiquement aux États sous forme de questionnaire pour les aider à établir les rapports qu'ils doivent présenter en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ce qui simplifiera la procédure actuelle.

40. Une autre activité importante du Programme est son initiative mondiale de recherche sur les peuples autochtones et le droit à un logement convenable lancée à la demande de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui sera terminée fin 2004. Parmi les autres activités en cours dans le cadre du Programme figurent l'organisation de consultations régionales sur le droit au logement et d'ateliers sur le renforcement des capacités en la matière, ainsi que la préparation de directives concernant la formation et le renforcement des capacités.

41. ONU-Habitat appuie le mandat et les activités du Rapporteur spécial sur le logement convenable, avec lequel il a collaboré dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le droit au logement et qu'il soutient financièrement. Son dernier rapport traite des expulsions forcées, sujet très important également traité dans le cadre de la Campagne mondiale concernant la sécurité d'occupation et du Programme pour le droit au logement.

42. M^{me} GALBRAITH (Organisation mondiale de la santé – OMS) dit que, consciente des liens entre les droits de l'homme et la santé publique, l'OMS est en train d'élaborer une stratégie qui s'appliquera dans l'ensemble de l'Organisation en vue d'intégrer les droits de l'homme dans toutes ses activités. Elle s'efforce également d'aider les gouvernements à prendre en compte les droits de l'homme dans le développement sanitaire. Le but ultime est la santé pour tous, mais, vu les difficultés, notamment financières, que rencontrent tous les pays, ce but ne peut être atteint du jour au lendemain. Sa réalisation doit donc être progressive. Cela ne justifie pas cependant l'inaction. Les gouvernements ont l'obligation immédiate de prendre des mesures concrètes et ciblées pour assurer la mise œuvre du droit à la santé en s'attaquant en priorité à la discrimination. À cet égard, la représentante de l'OMS attire l'attention sur l'important travail accompli par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour faire mieux comprendre et appliquer plus largement le droit à la santé.

43. Face à la pandémie de VIH/sida, qui constitue l'une des plus grandes menaces actuelles pour la sécurité humaine, l'OMS, reconnaissant que le manque d'accès aux traitements du type des antirétroviraux constitue une urgence sanitaire mondiale et qu'il faut agir immédiatement pour sauvegarder le droit à la santé et à la vie de toutes les personnes vivant avec le VIH/sida, a fixé comme objectif le traitement de trois millions de personnes aux antirétroviraux en 2005. Le droit à la santé s'inscrit parmi les droits économiques, sociaux et culturels qui devraient recevoir une attention prioritaire de la part de la communauté internationale.

44. M. INGRAM (Banque mondiale) dit combien il apprécie le travail des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants, qui permet à des institutions telles que la Banque mondiale d'être plus attentives aux droits économiques, sociaux et culturels et oblige les États à répondre de leur politique en matière de droits de l'homme. Leurs rapports sont généralement équilibrés et conformes aux positions de la Banque mondiale, notamment en ce qui concerne l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (Initiative PPTE) et la suggestion de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel d'intégrer les considérations relatives aux droits de l'homme dans le processus budgétaire. Cela se traduirait par une participation accrue de la société civile à l'élaboration du budget et par un meilleur contrôle des dépenses publiques par le législatif, ce à quoi la Banque mondiale est favorable. Elle est également favorable à ce que les pays en développement aient un accès plus large aux marchés, renforçant par là les liens entre commerce et droits de l'homme. Néanmoins, le Rapporteur spécial aurait pu lire avec profit la livraison 2004 du *Rapport sur le développement dans le monde* de la Banque mondiale intitulé *Faire en sorte que les services publics fonctionnent pour les pauvres*, et aurait dû insister sur les obstacles qui s'opposent au commerce Sud-Sud.

45. La Banque mondiale commence à prendre en compte les principes fondamentaux des droits de l'homme dans ses activités. Sans aller jusqu'à faire des conventions relatives aux droits de l'homme la base de nouvelles formes de conditionnalités, elle accepte la notion de mise en œuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Convaincue que les stratégies de réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement pour le Millénaire font partie intégrante du système de valeurs fondé sur les droits de l'homme, elle voit des convergences évidentes dans les actions suggérées par ces deux approches, comme le fait d'encourager le gouvernement et la société civile à exercer un contrôle plus strict sur l'élaboration des politiques et l'utilisation des ressources, de mettre l'accent dans les documents stratégiques de réduction de la pauvreté (DSRP) de plus en plus sur le renforcement des capacités nationales et la bonne gouvernance, et sur la nécessité pour les gouvernements de faire participer les citoyens à l'élaboration des politiques et d'insister sur le suivi des résultats afin d'accroître la transparence des actions menées et de responsabiliser les gouvernements. Pour la Banque mondiale, il n'y a pas de dichotomie entre les DSRP et les approches fondées sur les droits de l'homme et, sans être l'instrument idéal de développement humain, les DSRP sont un moyen de réduire la pauvreté d'une manière conforme aux principes relatifs aux droits de l'homme.

46. M. MANGUEIRA (Observateur de l'Angola) rappelle que les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont un caractère obligatoire, comme l'indique expressément la Constitution angolaise en son article 21, et doivent donc être respectées par tous les citoyens et toutes les institutions. En ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif, la délégation angolaise est d'avis que la communauté internationale doit procéder à un plus large échange de vues sur le mandat du Groupe de travail chargé de

la question afin de préciser l'objectif poursuivi. En tant que pays en développement doté de ressources limitées et qui doit s'atteler à sa reconstruction, l'Angola est très attaché au principe de l'application progressive du Pacte et en fonction des ressources dont disposent les États, énoncé à l'article 2 de cet instrument.

47. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) dit que la délégation suisse apporte son soutien de principe aux procédures spéciales, car elles permettent une meilleure compréhension et une plus large mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, même si elle ne partage pas toujours les conclusions de leurs rapports, et qu'elle se félicite de la tenue des différents dialogues interactifs établis avec les rapporteurs spéciaux. La délégation suisse, convaincue de l'utilité de ses travaux, a pris part dans un esprit ouvert et constructif à la première réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

48. La délégation suisse participe également à la négociation de directives non contraignantes sur le droit à l'alimentation, utiles pour amener la communauté internationale à faire un pas de plus vers la réalisation progressive de ce droit en aidant les États à respecter leurs obligations à cet égard. Ces directives sont aussi l'occasion pour les États d'encourager l'ensemble des organisations internationales à mieux coordonner leurs activités et politiques en la matière. De plus, ces directives tiennent compte de l'influence croissante d'un grand nombre d'acteurs non étatiques sur la situation des droits de l'homme, raison pour laquelle la délégation suisse est favorable à ce qu'elles s'adressent aussi à ces autres parties prenantes. Cela les rendrait plus efficaces et stimulerait les efforts de la communauté internationale visant à réaliser progressivement le droit à l'alimentation.

49. M^{me} ANDRIANJAKA (Observatrice de Madagascar) déplore le traitement inique réservé aux droits économiques, sociaux et culturels par rapport aux droits civils et politiques. Axant son intervention sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, elle qualifie celle-ci de violation grave des droits de l'homme qui a fait et continue à faire de nombreuses victimes dans le monde, surtout dans les pays en développement et, notamment, en Afrique subsaharienne. Les chiffres alarmants énoncés dans le *Rapport sur le développement humain* du PNUD, qui dresse un constat accablant à cet égard, montrent que, malgré les engagements pris au niveau international lors des différents sommets consacrés à ce sujet, peu de progrès ont été réalisés vers la réalisation de l'objectif de réduction de la pauvreté à l'horizon 2015, et l'évaluation des résultats à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies sur l'élimination de la pauvreté (1997-2006) est décevante.

50. La responsabilité d'éliminer la pauvreté incombe au premier chef aux États et il est encourageant de constater que les graves problèmes auxquels ils sont confrontés n'ont pas empêché des pays pauvres de mettre cette lutte au premier rang de leurs priorités nationales, de mettre en place des programmes en collaboration avec le PNUD, la Banque mondiale et le FMI pour combattre ce fléau, et d'entreprendre des réformes et des initiatives à cette fin. Au niveau international, un certain nombre de mesures ont été prises pour éviter de marginaliser encore davantage les pauvres et atténuer l'impact de la mondialisation, comme l'allègement ou la remise de la dette, à travers divers programmes exécutés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies sur l'élimination de la pauvreté ou des actions auxquelles ont participé le PNUD, la Banque mondiale, le FMI et les différents partenaires du développement. Des mesures

urgentes s'imposent donc au niveau tant national qu'international pour assurer la concrétisation rapide des engagements pris lors des divers sommets et permettre aux pauvres de reconquérir leurs droits.

51. M. DIOP (Observateur du Sénégal) dit que sa délégation prend note avec intérêt du choix du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, d'axer son rapport (E/CN.4/2004/49) sur la santé sexuelle et génésique, la pauvreté et la prévention de la violence. En effet, le Gouvernement sénégalais s'efforce d'orienter ses politiques et programmes dans le sens indiqué par les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en donnant un contenu concret au droit à la santé. La santé occupe ainsi une place de choix dans le Document stratégique de réduction de la pauvreté et représente 9 % du budget national, l'objectif étant d'atteindre les 10 % recommandés par l'OMS.

52. Cependant, le Sénégal, pays en développement, ne peut parvenir à lui seul à réaliser intégralement ce droit, et les efforts nationaux doivent être soutenus par la communauté internationale, comme l'a reconnu le Rapporteur spécial, en incluant l'assistance et la coopération internationales dans le champ du droit à la santé et en s'engageant à approfondir cet aspect de son mandat. Dans un monde caractérisé par la mobilité des individus, le droit à la santé relève de la responsabilité collective, et sa mise en œuvre exige une approche solidaire pour servir les intérêts des peuples du monde entier. Toutefois, il serait bon que cette coopération internationale ne soit pas limitée aux maladies négligées, comme le Rapporteur spécial le laisse entendre au paragraphe 79 de son rapport, mais étudie cette question dans le contexte général du droit à la santé, contribuant ce faisant à l'émergence du cadre conceptuel nécessaire à sa mise en œuvre.

53. Enfin, étant donné que l'accès aux médicaments permettant de lutter contre le VIH/sida constitue toujours un obstacle à la réalisation du droit à la santé, la délégation sénégalaise préconise un suivi attentif par le Rapporteur spécial des différents processus en cours sur cette question, notamment dans le cadre des travaux pertinents de l'OMC, de l'OMPI et de l'OMS.

54. M. OELZ (Bureau international du Travail – BIT) dit que la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation souligne, dans un rapport récent, l'importance des droits de l'homme pour une mondialisation équitable. À cet égard, le BIT s'emploie à renforcer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme en contribuant à mettre sur pied un système d'administration du travail et des procédures de règlement des différends qui soient solides.

55. Le BIT reconnaît l'importance du rôle des juges dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. En effet, dans tous les systèmes juridiques, les juges peuvent utiliser les instruments internationaux relatifs à ces droits, ce qui fait d'eux, outre des gardiens de la légalité, des catalyseurs du changement social. C'est pourquoi il organise à leur intention des cours de formation dont l'objectif principal est d'expliquer la pertinence, le contenu et l'utilité des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au travail ainsi que les conséquences des procédures internationales de suivi pour les travaux des juridictions nationales. Le BIT retire une impression globalement positive de ces expériences, dans le cadre desquelles il coopère avec ses partenaires habituels au niveau national, mais également avec le système judiciaire du pays hôte, le système des Nations Unies, des ONG, des universités et des

institutions de formation des membres des professions juridiques. Cette formation s'est révélée utile tant pour les pays développés que pour les pays en développement dans toutes les régions et elle devrait s'accompagner d'une assistance en vue d'améliorer l'infrastructure et la gestion des tribunaux. Il faudrait aussi s'efforcer d'assurer une participation égale des juges et juristes femmes à ces cours.

56. M^{me} MACIEYEWSKA (Observatrice de la Pologne) dit que le Gouvernement polonais attache une importance particulière à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, qui, tout aussi importants que les droits civils et politiques, suscitent un regain d'intérêt dont il y a lieu de se féliciter. Ces deux catégories de droits sont indivisibles et indissociables sans pour autant être identiques. Le Gouvernement polonais appuie les efforts visant à renforcer l'efficacité du mécanisme de suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et par conséquent les travaux du Groupe de travail chargé de cette tâche. Le débat préliminaire tenu par ce dernier a révélé l'existence d'une multitude d'opinions quant aux moyens d'améliorer l'application du Pacte. Ces idées méritant toute réflexion, il serait prématuré de considérer que le mandat du Groupe de travail est terminé. Ce dernier devrait donc être chargé de poursuivre ses discussions, qui seraient enrichies par la présence d'experts ayant des expériences différentes en matière de suivi de l'application d'instruments tant aux niveaux national et régional qu'international. La délégation polonaise espère pouvoir participer à ses travaux, et que l'esprit de consensus qui devrait les animer permettra de les mener à bien.

57. M. PHAM TRUNG CHINH (Observateur du Viet Nam) fait observer que les bienfaits de la mondialisation de l'économie sont très inégalement répartis et qu'un très grand nombre de personnes, surtout dans les pays en développement, continuent de ne pas pouvoir exercer pleinement tous leurs droits à cause de la pauvreté, de la faim et des épidémies qui les accablent. Il est donc impératif d'instaurer les conditions favorables à une répartition égale entre tous les pays sans distinction des fruits de la mondialisation.

58. Le Viet Nam s'est efforcé au cours des années écoulées, et malgré les difficultés qu'il connaît du fait de la récession économique régionale et mondiale, d'améliorer les conditions de vie de sa population et de construire une nation forte et prospère fondée sur l'état de droit, et a enregistré des progrès dans ce domaine. Le Gouvernement s'est attaché en même temps à garantir l'égalité sociale dans tous les domaines et sur l'ensemble du territoire, à telle enseigne que l'ONU a reconnu en lui le pionnier de la lutte contre l'élimination de la pauvreté et de la faim au XX^e siècle. L'égalité entre hommes et femmes est quant à elle garantie dans la loi et dans la pratique, environ 90 % de la population a accès à des services appropriés de santé et, depuis 2000, tous les enfants sont scolarisés. À ce propos, la délégation vietnamienne signale que, contrairement à ce qu'affirme la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation dans son rapport (E/CN.4/2004/45), le Gouvernement vietnamien n'impose pas de droits de scolarité dans l'enseignement primaire.

59. M^{me} FORERO UCROS (Observatrice de la Colombie) dit que le Gouvernement colombien attache une grande importance aux droits économiques, sociaux et culturels qui sont énoncés dans la Constitution et que, dans les limites de ses ressources, il s'efforce de créer les conditions d'une plus grande égalité sociale en consacrant plus de 60 % de son budget, hors service de la dette, à la protection sociale, à l'éducation et à la santé. Au service de cette cause, la réforme de l'enseignement donne des résultats très prometteurs en termes de nombre d'étudiants et d'apprentis. Le Gouvernement subventionne des programmes de nutrition dont cinq millions

d'enfants bénéficient actuellement, et d'assistance aux familles les plus pauvres pour garantir la scolarisation de leurs enfants. Pour promouvoir les PME, on a encouragé la création de fonds de capitalisation dans les entreprises de services publics et on a facilité l'accès au logement à plus de 700 000 familles grâce à l'octroi de microcrédits. D'importants problèmes subsistent, mais les institutions, les citoyens et le Gouvernement colombiens ont la volonté requise pour continuer à progresser sur la voie de leur règlement.

60. M^{me} PEREZ GUTIERREZ (Union nationale des juristes de Cuba), intervenant également au nom du Centre d'études européennes et du Movimiento cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos, rappelle que l'existence de normes juridiques et la volonté politique des États et des gouvernements ne suffisent pas pour garantir la mise en œuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'un pays subit les ingérences constantes d'un autre pays dans ses affaires intérieures. C'est ce qui se passe à Cuba, où la réalisation des objectifs économiques et sociaux du Gouvernement est entravée par des sabotages et des actions terroristes perpétrées sur son territoire avec l'appui des États-Unis d'Amérique. Le blocus, qualifié d'embargo, que ces derniers imposent au peuple cubain constitue non seulement un acte de génocide contre celui-ci et une menace pour la sécurité régionale et la paix dans le monde, mais aussi la violation la plus flagrante des droits économiques, sociaux et culturels d'une nation. Cet embargo n'a aucune justification morale ou juridique quelconque et ses conséquences sont aggravées encore par les nombreuses dispositions juridiques et la politique d'interdiction et de sanctions menée par les États-Unis contre Cuba, au mépris d'ailleurs des résolutions de l'Assemblée générale qui la condamne.

61. Il est certain toutefois que ce blocus prendra fin tôt ou tard, non seulement parce qu'il déshonore les Américains mais aussi parce que rien ne pourra faire fléchir le peuple cubain dans sa résistance acharnée à un ennemi qui lui est certes supérieur du point de vue des ressources économiques, technologiques et militaires, mais certainement très inférieur dans le domaine de la raison et de la morale.

62. M. LEBLANC (Dominicains pour justice et paix), intervenant également au nom de Pax Christi International et de Dominican Leadership Conference, dénonce la violation des droits économiques, sociaux et culturels des peuples dont les terres ont été utilisées pendant plusieurs décennies par d'autres gouvernements pour des exercices militaires et où les déchets toxiques qui ont été laissés ont littéralement empoisonné l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore. Tel est le cas de l'île de Vieques, à Porto Rico, où pendant plus de 60 ans les États-Unis ont essayé tous les types d'armes classiques et non classiques, y compris le napalm, l'agent orange, l'uranium appauvri, le phosphore blanc, les armes chimiques et les explosifs. À cause de ces essais, le développement s'est arrêté à Vieques dans les années 40, de sorte que 50 % de la population est au chômage et 60 % de toutes les familles vivent en dessous du seuil de pauvreté. C'est à Vieques que l'on enregistre le taux de cancer le plus élevé de Porto Rico. Il a été mis fin à ces essais le 1^{er} mai 2003 et la question qui se pose à présent est celle de savoir dans quelle mesure les États-Unis remédieront à la catastrophe sanitaire dont ils sont responsables. Aux Philippines également, les opérations militaires menées par les États-Unis à partir de leur base aérienne de Clark et de leur base navale de Subic, au cours desquelles des tonnes de produits toxiques et dangereux ont été utilisés, ont causé des dommages irréversibles à l'environnement, et la santé de centaines de milliers de Philippins, en particulier des enfants, s'en ressent durement.

63. L'organisation Dominicains pour justice et paix demande par conséquent à la Commission des droits de l'homme d'inscrire à son ordre du jour la question des déchets toxiques déversés dans l'île de Vieques et aux Philippines à la suite des activités militaires américaines, d'examiner l'impact des exercices militaires réalisés à Vieques et aux Philippines sur le droit à la santé et le droit à un environnement sain de la population de ces îles. Elle invite également instamment les États-Unis à indemniser intégralement toutes les victimes et à leur fournir une assistance médicale, à garantir la participation de la population aux décisions concernant le nettoyage et l'utilisation future des terres de Vieques et à indemniser la municipalité de Vieques et le Gouvernement portoricain pour le préjudice subi.

64. M^{me} NAEGELE (Human Rights Advocates), s'exprimant également au nom de Earth-Justice et International Educational Development, accueille avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2004/46 et Add.1 à 3) et invite instamment la Commission à renouveler son mandat de façon à pouvoir continuer à surveiller l'impact des déchets toxiques sur les droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement et au travail.

65. La pollution par les déchets toxiques est une réalité pour de nombreuses communautés pauvres, en particulier dans les pays en développement. L'intervenante cite en particulier le pesticide Paraquat, totalement interdit aux États-Unis comme dans l'Union européenne, mais vendu et fabriqué dans plus de 100 pays bien que ses effets graves sur la santé physique et mentale soient connus. En Colombie, les pulvérisations aériennes de dangereux pesticides pour éradiquer les cultures de coca et de pavot ont entraîné la destruction de plus de 1 500 hectares de cultures vivrières légales, provoqué la pollution des eaux de surface, la mort du bétail et des poissons, causé de graves problèmes de santé à plus de 10 000 habitants, et ont eu également des effets sur le droit au logement, les victimes étant contraintes d'abandonner leurs fermes pour aller s'installer dans des zones non polluées. Les déversements de pétrole dans la mer ou les fleuves, comme celui qui s'est produit en 2002 au Nigéria, qui polluent l'eau et la rendent impropre à la consommation, portent directement atteinte au droit à l'eau, mais également au droit à l'alimentation et au travail. À cela s'ajoute le problème de la vente par des sociétés transnationales de produits toxiques interdits dans leur pays d'origine à des nations pauvres qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour prévenir les risques de ces produits pour la santé.

66. Human Rights Advocates encourage par conséquent la Commission à autoriser la Sous-Commission à poursuivre ses travaux sur les responsabilités des entreprises et lui recommande d'inviter instamment les gouvernements à ratifier les accords internationaux qui visent à réglementer le déversement de produits toxiques, notamment la Convention d'Aarhus, signée par 36 pays et la Communauté européenne, en vertu de laquelle les États parties sont tenus de mettre en place des systèmes permettant de suivre le transport et le déversement de substances toxiques.

67. M. KHOURI (Union des juristes arabes), intervenant également au nom de la Fédération générale des femmes arabes, rappelle que les droits économiques, sociaux et culturels, au même titre que les droits civils et politiques, ne peuvent être exercés dans les situations de conflit. Les peuples qui vivent sous occupation, comme les Palestiniens ou les Iraquiens à présent, sont privés de leurs droits élémentaires à l'alimentation, au logement, à la santé et au travail, ce qui

engendre une résistance, et par conséquent des actes de violence, qui aboutissent à la création de foyers de terrorisme. Il est donc indispensable, pour permettre aux populations de jouir de tous leurs droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, de régler les conflits internationaux par des moyens pacifiques par l'intermédiaire de la coopération internationale.

68. M^{me} ABRAHAM (Organisation mondiale contre la torture – OMCT) appelle l'attention de la Commission sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels de groupes marginalisés dans certains pays et les violences dont ils sont victimes lorsqu'ils contestent des politiques et mesures qui visent à maintenir ou à accroître des inégalités. Elle cite notamment l'assassinat de 21 ouvriers agricoles dans l'État de Para au Brésil dans le cadre de conflits fonciers entre des grands propriétaires terriens et des paysans sans terres, l'installation en Grèce de Roms dans des abris temporaires insalubres **ou l'expulsion de certains autres de leur logement en prévision des jeux olympiques d'Athènes**, et la répression violente dont ont fait l'objet plus de 150 personnes qui protestaient contre le fait qu'elles n'avaient pas été indemnisées pour leur expropriation en raison de la construction du barrage de Sardar Sarovar dans l'État de Gujarat en Inde.

69. Bien que la communauté internationale ait maintes fois réaffirmé l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels continuent à ne pas bénéficier de la même attention que les droits civils et politiques, comme en atteste le fait qu'il n'existe pas de mécanisme d'examen de plaintes individuelles pour violation des droits économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi l'OMCT invite instamment la Commission à renouveler le mandat du Groupe de travail chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de veiller à ce qu'il ait les moyens d'en négocier le texte. L'OMCT se félicite également de l'adoption par la Sous-Commission des normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et invite instamment la Commission à diffuser ces normes pour observation et examen et à les promouvoir dans toutes ses décisions et délibérations.

70. M. GAVARRETE (Franciscain International) dénonce l'extrême pauvreté dans laquelle vivent au Honduras les autochtones, qui sont pour la plupart analphabètes parce qu'ils vivent dans des régions éloignées et extrêmement défavorisées et n'ont pas les moyens de transport et le minimum de ressources nécessaires pour pouvoir aller à l'école. Ils sont donc privés du droit à l'éducation ainsi que de tous les moyens qui leur permettraient de prendre en main leur propre destin.

71. Franciscain International recommande à la Commission des droits de l'homme de renouveler le mandat de l'experte indépendante chargée de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté pour qu'elle poursuive et approfondisse son travail sur le sujet et formule des recommandations sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les droits de l'homme dans le contexte spécifique de l'extrême pauvreté. Il invite enfin instamment la Commission à œuvrer en faveur de l'élaboration d'un instrument international sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, qui prévoit une voie de recours efficace si l'État ne respecte pas ses obligations positives et négatives en matière de droits de l'homme dans les situations d'extrême pauvreté.

72. M. BERRY (Commission internationale de juristes – CIJ), signalant tout d’abord qu’Amnesty international s’associe à sa déclaration, dit que la CIJ prend note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail intersessions chargé d’examiner la question d’un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L’instrument proposé permettra de mieux comprendre et de définir avec plus de précision les droits économiques, sociaux et culturels, renforcera leur reconnaissance, encouragera les États à adopter des mesures législatives et autres pour s’acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte et, fait plus important encore, offrira aux individus et aux groupes dont les droits auront été violés une voie de recours au niveau international. Étant donné que les options en ce qui concerne l’élaboration d’un tel protocole ont été analysées en profondeur durant la session du Groupe de travail, la Commission devrait charger celui-ci d’étudier les questions de fond liées à la rédaction de ce texte qui bénéficie de l’appui d’un grand nombre de gouvernements et d’organisations de la société civile. La Commission devra adopter une approche pragmatique mais résolue en ce qui concerne le mandat du Groupe de travail, en gardant à l’esprit sa décision du 26 avril 2000 selon laquelle un groupe de travail chargé d’élaborer des normes devrait achever ses travaux dans un délai de cinq ans.

73. M. ELLMAN (Fédération internationale de la Ligue des droits de l’homme – FIDH) appelle l’attention de la Commission sur trois situations préoccupantes: premièrement, les violations du principe de non-discrimination dans l’accès aux soins de santé renforcé par le processus de privatisation en cours en El Salvador; deuxièmement, les liens entre la gestion des recettes tirées du pétrole et les violations des droits économiques, sociaux et culturels au Congo-Brazzaville où le Gouvernement n’agit pas au maximum de ses ressources disponibles en vue d’assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et troisièmement, les divers projets de réforme engagés en France, qui aboutissent à la marginalisation de milliers de personnes. Ces exemples montrent que de nouveaux instruments doivent être adoptés pour mettre fin à l’impunité des responsables de violations des droits économiques, sociaux et culturels, qu’il s’agisse de l’État ou du secteur privé.

74. La FIDH est favorable par ailleurs à l’adoption d’un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite instamment la Commission à renouveler pour deux ans le mandat du Groupe de travail chargé de la question. Elle engage la Commission à prendre des mesures pour promouvoir un examen attentif des normes sur la responsabilité en matière de droits de l’homme des entreprises privées. Plus généralement elle l’invite à renforcer les moyens des titulaires de mandats concernant les droits économiques, sociaux et culturels pour leur permettre d’entreprendre des missions dans les pays et des activités de suivi.

75. M. MIOT (Fédération internationale des mouvements d’adultes ruraux catholiques – FIMARC) signale que, dans son rapport annuel de novembre 2003, la FAO préconise l’adoption par les États de politiques agricoles actives et efficaces pour permettre à tous les êtres humains de se nourrir à leur faim sans s’en remettre aux seules vertus du marché. Avec d’autres ONG, la FIMARC estime urgent et nécessaire d’instaurer des règles nouvelles pour un commerce international solidaire et de défendre le principe de la souveraineté alimentaire comme moyen d’assurer la réalisation du droit à l’alimentation. Cette exigence de solidarité fait apparaître la nécessité d’un commerce régi par le droit, contrôlé politiquement par les pouvoirs publics et mis en œuvre démocratiquement avec tous les acteurs concernés. Les politiques

agricoles ainsi redéfinies offriront une autre perspective que celles qu'inspire la logique de l'OMC, celle d'une véritable souveraineté des paysans sur ce qu'ils produisent, des consommateurs sur ce qu'ils mangent, des États sur ce qu'ils contrôlent et des citoyens organisés sur ce qu'ils souhaitent comme modèle de développement économique.

76. La FIMARC attire l'attention de la Commission sur le fait que la priorité doit être accordée aux droits fondamentaux de l'homme par rapport aux impératifs économiques du commerce, aux attentes légitimes des populations par rapport aux intérêts des firmes commerciales et aux principes de la souveraineté alimentaire par rapport à l'idéologie du libre-échange. Il faudrait également que, dans le système des Nations Unies, la CNUCED et la FAO retrouvent une place appropriée.

77. M. OZDEN (Centre Europe-tiers monde-CETIM) dit que le CETIM est vivement préoccupé par le projet de «Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate» qui devrait être adopté par la FAO en septembre 2004. En effet, ce projet ignore le caractère obligatoire du droit à l'alimentation, pourtant reconnu dans plusieurs instruments de droit international, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La question de la justiciabilité de ce droit a également été examinée par un rapporteur spécial de la Commission et par le Bureau juridique de la FAO lui-même qui a constaté à l'issue d'une enquête que l'on pouvait invoquer le droit à l'alimentation devant les tribunaux dans 54 pays. L'élaboration de ces directives volontaires constitue donc une régression d'autant plus inquiétante que le projet prévoit la subordination du droit à l'alimentation aux accords négociés au sein de l'OMC.

78. Il est temps de mettre fin aux incohérences du système international. On ne peut pas à la fois lutter contre la faim et la pauvreté au sein des organismes des Nations Unies et soumettre les droits humains aux impératifs des institutions commerciales et financières internationales qui aggravent la famine et la pauvreté. Il importe donc de promouvoir le principe de souveraineté alimentaire, qui seul permet d'engager une politique cohérente en tenant compte de tous les paramètres sociaux et écologiques d'un pays. Le CETIM exhorte donc la Commission des droits de l'homme à intervenir auprès du Groupe de travail intergouvernemental de la FAO et auprès des États pour rappeler le caractère obligatoire du droit à l'alimentation.

79. M. KSOR (Parti radical transnational) dit que le Gouvernement vietnamien continue à mener une politique qui porte atteinte aux droits des Vietnamiens bien qu'il ait ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1982. Les Degars (Montagnards) des régions montagneuses du centre du Viet Nam ont ainsi été chassés de leurs terres ancestrales et condamnés à une vie de pauvreté, et ils sont depuis trois ans l'objet de persécutions de la part des forces militaires vietnamiennes présentes dans la région, qui se traduisent par des exécutions sommaires, des emprisonnements, des disparitions, des stérilisations forcées, des tortures et des viols. Ces persécutions ont été condamnées publiquement en décembre 2003 par l'Envoyé spécial de l'ONU, Peter Leuprecht. En outre, le Gouvernement vietnamien, ne tenant aucun compte des observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme en 2002, refuse toujours à des observateurs internationaux des droits de l'homme l'autorisation de se rendre dans la région.

80. Au nom des centaines de milliers de Montagnards du Viet Nam, le Parti radical transnational invite instamment l'ONU à prendre de toute urgence des mesures pour mettre fin

à la répression dont ils sont victimes, et aux atteintes à leur culture, à leurs traditions et à leur économie qui en découlent. Il invite la Commission à faire pression sur le Viet Nam pour qu'il ouvre l'accès de la région à des missions d'observateurs pour y évaluer la situation de ces populations.

81. M. PEREZ BARRIO (Association américaine de juristes – AAJ) dit que le projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises adopté par la Sous-Commission et transmis à la Commission pour examen, projet à l'élaboration duquel l'AAJ et le CETIM ont activement participé, n'est pas encore tout à fait satisfaisant car il n'aborde pas certaines questions fondamentales pour régler de façon cohérente le problème de la responsabilité des sociétés transnationales. Il n'y est pas fait mention en particulier du principe de responsabilité solidaire et conjointe des sociétés transnationales pour les activités qui portent atteinte aux droits de l'homme réalisées par leurs filiales de fait ou de droit, leurs fournisseurs, leurs sous-traitants et leurs concessionnaires. C'est un principe essentiel compte tenu de la stratégie actuelle des sociétés transnationales consistant à externaliser les coûts et les risques, et les responsabilités correspondantes, tout en faisant des profits extraordinaires, dont l'omission permet d'assurer l'impunité aux STN qui portent atteinte directement ou indirectement aux droits de l'homme.

82. La Commission peut, soit céder aux pressions des sociétés transnationales et enterrer le projet, soit l'adopter tel quel, sans régler le problème, soit constituer un groupe de travail à composition non limitée pour l'améliorer, combler ses lacunes et envisager des mesures de suivi. C'est cette dernière solution que préconise l'AAJ et le CETIM dans le document E/CN.4/2004/NGO/122.

83. M^{me} PONCINI (Fédération internationale des femmes diplômées des universités), s'exprimant également au nom de sept autres ONG regroupant des femmes, rappelle que malgré des progrès indéniables d'importantes inégalités subsistent entre les sexes, découlant notamment d'une discrimination indirecte en particulier sur le plan de l'emploi et des conditions de travail. On continue en effet à ne pas tenir compte des difficultés qu'ont les femmes à concilier leur rôle dans la société et leurs fonctions au sein de la famille.

84. Le Comité d'ONG sur la condition de la femme de la Conférence des ONG (CONGO) qui regroupe plus de 65 ONG internationales se félicite des efforts accomplis par la Commission des droits de l'homme au cours des années pour intégrer systématiquement la question des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes dans toutes ses activités. Il note avec satisfaction que l'experte indépendante chargée de la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté met l'accent dans son rapport (E/CN.4/2004/43 et Add.1) sur l'analphabétisme des femmes considéré comme cause première de la pauvreté. Elle montre également, de même que le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation dans le rapport sur sa mission au Bangladesh (E/CN.4/2004/10/Add.1 et 2), comment des mesures proactives permettent d'améliorer la condition des femmes et peuvent avoir des conséquences positives sur la croissance économique du pays. Il convient également de remercier la Rapporteuse spéciale sur l'éducation d'avoir insisté sur le rôle de l'éducation dans la transmission des valeurs entre les générations et préconisé l'élaboration d'une stratégie globale pour éliminer les discriminations fondées sur le sexe. Le rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable (E/CN.4/2004/48 et Add.1 et 2) est un excellent exemple de la façon dont les responsables des procédures spéciales peuvent

à travers l'examen de questions concernant spécifiquement les femmes déterminer les moyens de promouvoir d'autres droits dans le cadre d'une approche intégrée.

85. Enfin, la Fédération internationale des femmes diplômées de l'université se félicite de la priorité accordée par le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale dans son rapport (E/CN.4/2004/49 et Add.1 et 2) à la question de la santé en matière de sexualité et de procréation et, en particulier, à ses incidences directes sur la lutte mondiale sur la pauvreté, étant donné que plus de 80 millions de femmes connaissent des grossesses non désirées dans le monde entier et qu'environ 65 % des jeunes vivant avec le VIH/sida dans la région de l'Afrique subsaharienne sont des femmes.

La séance est levée à 18 heures.
